

Sociétés canadiennes sans but lucratif—Loi

Monsieur le président, ce projet de loi dans sa forme actuelle est le fruit de nombreuses consultations. Il est, par son contenu, semblable à trois projets de loi précédents: les projets de loi S-3, S-4 et S-7. Je dois dire que le comité sénatorial des banques et du commerce a étudié chacun de ces projets de loi. Tous ont été adoptés par le Sénat, et plus tard ils ont été déposés à la Chambre des communes.

[Traduction]

En fait, monsieur l'Orateur, le projet de loi à l'étude ce soir est le même, mot pour mot, que celui qui a été présenté en 1979 par mon prédécesseur, le député de Durham-Northumberland (M. Lawrence).

M. Baker (Nepean-Carleton): C'est un excellent projet de loi.

[Français]

M. Ouellet: Au cours de la période d'élaboration de ce projet de loi, des représentants de divers groupes clefs qui sont intéressés par cette loi ont présenté des mémoires. En fait, entre décembre 1977 et février 1978, le comité sénatorial des banques et du commerce a entendu les témoignages entre autres de la Chambre de Commerce du Canada, de la Chambre de Commerce du Québec, du Board of Trade de Toronto, de l'Institut des directeurs d'associations et de la Société canadienne de la Croix-Rouge. Ces associations désirent cette loi. En fait, monsieur le président, elles l'attendent depuis longtemps. En conclusion, ce projet de loi comporte les mêmes objectifs que les projets de loi S-3, S-4 et S-7 qui l'ont précédé, c'est-à-dire qu'il vise à créer un régime accordant aux sociétés un traitement équitable qui permette la participation efficace des sociétés à l'administration des affaires internes d'une société, tout en laissant les gestionnaires libres de réaliser les objectifs de leur société. Je recommande donc aux honorables députés de donner leur appui au projet de loi.

● (2130)

[Traduction]

M. Nielsen: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Je veux dire: «Mieux vaut tard que jamais».

M. Albert Cooper (Peace River): Monsieur l'Orateur, je suis heureux d'avoir l'occasion de prendre la parole au sujet de ce bill ce soir. Lorsqu'on parle d'organismes de charité, de nombreuses images viennent à l'esprit. On pense à des clubs comme ceux des Lions ou des Kinsmen. On pense à des associations religieuses. Mais en même temps, on pense à d'autres groupements et aux abus qui ont été commis sous le vocable très vague de sociétés de bienfaisance. Je pense à des sectes comme celle des Moonies. Je pense à des cas d'enlèvements, de lavage de cerveau et d'endoctrinement que nous ont rapportés les médias dernièrement. Il ne fait aucun doute que tout cela fait partie de la mesure à l'étude ce soir. C'en est une partie, mais ce n'est pas tout.

Tout d'abord, je voudrais parler des objectifs des projets de lois, lorsqu'ils sont soumis au Parlement, et de leurs conséquences lorsqu'on tente de les faire appliquer sous forme de lois. L'un des premiers buts de toute loi est de protéger les innocents. Nous en avons parlé plus tôt dans la soirée lorsque nous avons discuté des dispositions concernant le viol, le comportement sexuel et les infractions d'ordre sexuel. Nous songeons au droit criminel. Une bonne partie de notre droit

pénal vise avant tout à punir les crimes commis contre des personnes innocentes.

Le deuxième aspect de nos lois consiste probablement à protéger les intérêts de notre société. Autrement dit, au Canada, les lois visent à promouvoir le mode de vie canadien et un cadre d'activité canadien pour nos organismes.

Le troisième objectif de nos lois consiste probablement à maintenir l'ordre et la paix, essentiellement pour favoriser un milieu pacifique. Le quatrième aspect de nos lois pose plus de problèmes et concerne une question dont les parlementaires doivent toujours tenir compte, soit le principe selon lequel il faut faire respecter la volonté de la majorité, tout en prenant bien soin de protéger les droits des minorités, de s'occuper de leurs préoccupations et de leurs problèmes. Selon moi, nous devons tenir compte de tout cela en examinant la mesure à l'étude.

Le bill C-10 sur les sociétés canadiennes sans but lucratif vise à protéger les innocents. Plusieurs articles du bill concernent la protection, en l'occurrence la protection des membres des sociétés contre les abus, les difficultés et les conflits. C'est l'un des principaux aspects du bill.

Le deuxième aspect de toute bonne mesure législative doit être de protéger les intérêts de la société. Autrement dit, nous devons nous efforcer de favoriser l'honnêteté dans nos organismes de charité. Nous devons veiller à leur légitimité. Nous devons faire en sorte qu'elles respectent le mode de vie canadien, de même que les principes et les objectifs que les Canadiens jugent importants et valables et veulent voir reflétés dans la loi.

Le troisième aspect de nos lois consiste à maintenir la paix et l'ordre. C'est un autre objectif de cette mesure. Elle vise à décourager l'existence de sociétés violentes et fondamentalement malhonnêtes, qui abuseraient des principes régissant les organismes de charité ou qui feraient quoi que ce soit pour perturber ce que nous considérons comme une société ordonnée et un gouvernement stable et éclairé.

Le quatrième élément consiste à essayer de respecter les vœux de la majorité, tout en essayant de protéger la minorité. Le bill C-10 laisse une grande marge de manœuvre pour protéger les membres d'une société contre les abus de leur propre organisme. Ce bill leur donne toutes sortes de recours aux tribunaux, à tel point que je commence à m'inquiéter un peu au sujet de cette partie du bill.

Après avoir examiné brièvement les lois et les buts que nous leur fixons et ce dont ce projet de loi essaye de tenir compte, ce qu'il faut faire, c'est de chercher à examiner les buts des organismes de bienfaisance tels que nous les concevons. Il faut nous interroger sur leur importance et sur le rôle qu'ils jouent dans notre société.

Le premier but d'un organisme de bienfaisance—je dis le premier mais non le plus important—c'est ce qu'on pourrait appeler la fraternisation. En d'autres termes la camaraderie entre adhérents, le sentiment d'appartenir à un groupe, à une collectivité, le sentiment de rapprochement et d'orientation commune, de convictions communes et de philosophie commune. Et pour faire un pas de plus, la promotion d'idées et de concepts semblables.